



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-017

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDT_53

53-2019-01-30-006 - arrete longue duree OPERE janvier 2019 (2 pages)

Page 3

DDT_53

53-2019-01-30-006

arrete longue duree OPERE janvier 2019

Arrêté longue durée Ste OPERE Interventions LGV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 30 janvier 2019

portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par la société OPERE (Opérateur de la ligne Eiffage Rail Express) domiciliée à ZA la Servinière 53940 Saint-Berthevin

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Sarthe du 22 janvier 2019 ;

Vu la demande de dérogation de longue durée déposée par la société OPERE le 27 décembre 2018;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société OPERE (Opérateur de la ligne Eiffage Rail Express) est destinée à répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu, conformément à l'article 5-II de l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules exploités par la société OPERE (Opérateur de la ligne Eiffage Rail Express), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules
autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules tracteurs :

ES 275 YG - 8615 VF 87

Article 2 :

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne, de la Sarthe, de l'Ille-et-Vilaine, est valable du 1 février 2019 au 31 janvier 2020.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société OPERE.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation

Signé